



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°64-2024-064

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Bureau de la représentation de l'État et de la communication  
interministérielle**

64-2024-03-08-00002 - Arrêté n°64-2024-03-08-00002 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-08-00002

Arrêté n°64-2024-03-08-00002 portant  
nomination des membres du conseil  
départemental pour les anciens combattants et  
victimes de guerre et la mémoire de la Nation



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 64-2024-03-08-00002

**portant nomination des membres  
du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre  
et la mémoire de la Nation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R613-5 à R613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** les propositions émanant des associations d'anciens combattants, de victimes de guerre, de la mémoire et de décorés ;

**VU** l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont nommés membres du comité d'honneur des anciens combattants, victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation :

Monsieur Jean-Jacques BOISSON  
Monsieur Paul BURGAU  
Monsieur Jacques CAILLABET  
Monsieur Jean CHIAMA  
Monsieur André CUYEU  
Monsieur Jean-Louis DOMINGUES-VINHAS  
Monsieur André LAUFER  
Monsieur Jean MATHEU

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Sont nommés membres du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

1° Au titre du premier collège

- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le maire de la ville de Pau, ou son représentant,
- le délégué militaire départemental, ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, ou son représentant,
- le directeur du service départemental des archives, ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, ou son représentant.

2° Au titre du deuxième collège

**Représentants des ressortissants des guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée**

Monsieur Daniel LABARRY

**Représentants des ressortissants de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc**

Monsieur Roger ANÉS

Monsieur Pierre CAMI

Monsieur André LAFITTE

Madame Malika LE GOFF

Madame Brigitte VERGEZ

**Représentants des ressortissants des opérations postérieures au 2 juillet 1964**

Monsieur Francis BOULLIER

Monsieur Pierre ESTÉOULE

Monsieur Robert FOUILLOUSE

Monsieur Guy POIRET

Monsieur Jean-Pierre LAGARDE

Monsieur Daniel LALEU

Monsieur Bernard LASCURETTES

Monsieur François MAURICE

Monsieur Alain PAROLIN

Monsieur Christian PIANETTI

Monsieur Sébastien SCHMITT

Monsieur Denis SUTTILI

Monsieur Stéphane TRENELLE

Monsieur Cyrille VANDENBOSSCHE

3° Au titre du troisième collège

**Mémoire**

Monsieur Eric AMOURABEN

Madame Michelle MONDEILH

Madame Marie-Jo PIERROU

**Décorations**

Monsieur André ARRIBOT

Madame Marie-Françoise BENOIST

Monsieur Jean-François DELBOS

4° A titre d'experts

Madame Georgette BOISSON-MEIGNEN

Monsieur Alain FERKI

Monsieur Jean-François LOUVRIER

**Article 3** : Les membres des collèges 2 et 3 du conseil départemental seront appelés à élire deux vice-présidents pour la durée du mandat parmi les membres du collège 2. Les vice-présidents présideront les formations restreintes.

2/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** Le conseil départemental se réunira en assemblée plénière sous la présidence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

**Article 5 :** Le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre participe aux réunions du conseil départemental avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances du conseil et de ses formations restreintes.

**Article 6 :** Des rapports pourront être présentés oralement par des personnalités extérieures lors des réunions plénières du conseil départemental ou de ses formations restreintes.

**Article 7 :** Lorsque le conseil départemental est appelé à se prononcer sur les demandes d'aides financières individuelles présentées par des ressortissants de l'Office national des combattants et victimes de guerre, au titre de l'action sociale, prennent part aux travaux, sous la présidence d'un vice-président du conseil départemental :

Monsieur André ARRIBOT  
Monsieur Jean-Jacques BOISSON  
Monsieur Francis BOULLIER  
Monsieur Jacques CAILLABET  
Monsieur Jean-François DELBOS  
Monsieur Robert FOUILLOUSE  
Monsieur Daniel LALEU  
Monsieur Bernard LASCURETTES  
Monsieur Jean-François LOUVRIER  
Monsieur Alain PAROLIN  
Monsieur Christian PIANETTI  
Madame Marie-Jo PIERROU  
Monsieur Sébastien SCHMITT  
Monsieur Denis SUTTILI  
Monsieur Stéphane TRENELLE  
Monsieur Cyrille VANDENBOSSCHE

**Article 8 :** Lorsque le conseil départemental est appelé à se prononcer sur les projets liés à la mémoire, prennent part aux délibérations :

Monsieur André ARRIBOT  
Monsieur Eric AMOURABEN  
Madame Marie-Françoise BENOIST  
Madame Georgette BOISSON-MEIGNEN  
Monsieur Francis BOULLIER  
Monsieur Jean-François DELBOS  
Monsieur Alain FERKI  
Monsieur Daniel LABARRY  
Monsieur Jean-Pierre LAGARDE  
Monsieur André LAFITTE  
Monsieur Bernard LASCURETTES  
Monsieur André LAUFER  
Monsieur Jean MATHEU  
Monsieur François MAURICE  
Madame Michelle MONDEILH  
Monsieur Alain PAROLIN  
Madame Marie-Jo PIERROU  
Monsieur Guy POIRET  
Monsieur Denis SUTTILI  
Monsieur Cyrille VANDENBOSSCHE  
Madame Brigitte VERGEZ

Les avis rendus sont adressés aux porteurs de projets et aux collectivités locales concernées.

3/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 9** : Le mandat des membres du conseil départemental débutera le 15 mars 2024 et expirera à la date du prochain arrêté préfectoral portant renouvellement.

**Article 10** : Le directeur du cabinet du préfet et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **08 MARS 2024**

Le Préfet



Julien CHARLES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.